

PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-SULPICE
COMTÉ DE L'ASSOMPTION (QUÉBEC)

RÈGLEMENT NUMÉRO 189-23

Règlement modifiant l'Annexe "A" du règlement numéro 189 afin de donner suite aux dispositions du règlement numéro 31.

ATTENDU qu'un avis de motion au présent règlement a été donné lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 1^{er} décembre 2014

ATTENDU l'adoption du budget pour l'année financière 2015

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender l'annexe "A" du règlement numéro 189 afin de donner suite aux prévisions budgétaires 2015, d'appliquer les dispositions du règlement numéro 310 (Règlement de prélevée 2015).

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS :
IL EST PROPOSÉ PAR Madame Julie Goulet
ET APPUYÉ PAR Monsieur Simon Bédard
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe "A" du règlement numéro 189 est de nouveau amendée pour remplacer l'annexe "A" du règlement laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2014

Michel Champagne
Maire

Marie-Josée Masson
Directrice Générale et
Secrétaire-Trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 189-23
ANNEXE "A" (amendée)

1. TARIFICATION POUR TOUS LES TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

35.00 \$ / l'heure par employé
80.00 \$ / l'heure pour la rétrocaveuse incluant l'opérateur
80.00 \$ / l'heure pour tout autre véhicule incluant l'opérateur

Toutes pièces ou équipements utilisés sont facturés selon leur coût réel net.

S'ajoute à ces montants 15% à titre de frais d'administration

2. TARIFICATION POUR LA PRISE DE LECTURE DE COMPTEUR EN VERTU DE L'ARTICLE 27 OU LA VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR (sans réparation)

Pour la lecture des compteurs ou une vérification (sans réparation), la tarification est de 35.00\$, si un problème survient et que la personne doit rester plus d'une heure le tarif sera alors 35.00\$/hre pour les heures supplémentaires

S'ajoute à ces montants 15% à titre de frais d'administration

3. TARIFICATION POUR LE REMPLISSAGE D'UNE PISCINE

75.00 \$ fixe pour le remplissage et selon les conditions contenues à l'article numéro 33 du règlement 189

4. INSTALLATION DE COMPTEUR (LOCATION) ET RÉPARATION

Les coûts d'installation d'un compteur à location est payable par un paiement unique lors de l'émission d'un permis de construction, lorsque le bâtiment doit être raccordé à l'aqueduc municipal ou lors du remplacement d'un compteur défectueux.

Le coût du compteur correspond au coût réel net de l'équipement plus le temps d'installation par les employés municipaux

Lors de la réparation d'un compteur, uniquement les pièces ou le coût de réparation par le fournisseur est facturé.

S'ajoute à ces montants 15% à titre de frais d'administration

5. TARIFICATION OU COMPENSATION AU COMPTEUR POUR L'ANNÉE 2015

Selon l'article 2.2.1 du règlement numéro 310 et ses dispositions, soit la somme de 2.50\$ pour chaque tranche de mille gallons impériaux et selon les articles 2.2.2 et 2.2.3 du règlement numéro 310 pour les consommations décrétées.

La Paroisse de Saint-Sulpice se réserve le droit d'installer des compteurs, aux frais de l'abonné, pour mesurer la quantité d'eau qui sera consommée. De plus, la municipalité peut installer un compteur à ses frais aux endroits qu'elle juge nécessaire pour fins de vérification de l'état d'un compteur ou de l'état de la consommation.

6. TARIFICATION OU COMPENSATION ANNUELLE POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Un montant fixe de 27.00 \$ est exigé pour l'entretien du réseau local d'aqueduc pour chacune des unités d'occupation imposables inscrites au rôle d'évaluation de la municipalité et plus amplement décrites au règlement numéro 310.

7. DÉPÔT REQUIS POUR BRANCHEMENT AU SERVICES PUBLICS

Raccordement à l'aqueduc	2,500.\$
Raccordement à l'égout	2,500.\$

Si le montant du dépôt est insuffisant pour couvrir les frais, une facture sera alors émise, cependant si les coûts sont inférieurs au dépôt un remboursement sera alors effectué